# Art. 3 PAP QE – Zone mixte villageoise « Place de l’Immigration » [MIX-v•pi]

## Art. 3.1 Affectation et nombre de logements

### Art. 3.1.1 Affectation

1. Y sont admises les affectations suivantes:

* des habitations;
* des exploitations agricoles et des centres équestres;
* des activités artisanales;
* des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 2.000 m2 par immeuble bâti;
* des activités de loisirs;
* des services administratifs ou professionnels dont la surface construite brute est limitée à 2.000 m2 par immeuble;
* des hôtels, des restaurants et des débits de boissons;
* des équipements de service public;
* des établissements de petite et moyenne envergure;
* des activités culturelles et de récréation;
* les crèches sont autorisées suivant les prescriptions de l’Art. 17.

1. L’implantation de stations-services pour véhicules, de garages de réparation et de postes de carburant est interdite.

### Art. 3.1.2 Nombre de logements

Les maisons uni-, bi- ou plurifamiliales à 8 logements par immeuble au maximum sont admissibles.

Un logement intégré est autorisé par maison unifamiliale.

## Art. 3.2 Agencement des constructions

Les constructions situées dans ce PAP QE peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande.

## Art. 3.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 34.

### Art. 3.3.1 Marges de reculement

Les marges de reculement des constructions sont d’au moins:

* recul avant: 0,00 mètre;
* recul latéral: 0,00 mètre ou 3,00 mètres;
* recul arrière: 3,00 mètres.

### Art. 3.3.2 Dérogations

1. Exceptionnellement, dans le cas d'une reconstruction d'un bâtiment, les reculs existants par rapport au domaine public peuvent être maintenus, à condition de garantir un espace de circulation suffisant.
2. Une dérogation peut être accordée dans les cas où une augmentation ou une diminution du recul s’impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux immeubles existants ou de sécurité de la circulation.

## Art. 3.4 Gabarit des constructions principales

### Art. 3.4.1 Profondeur

La profondeur maximale des constructions est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

### Art. 3.4.2 Nombre de niveaux

La nombre de niveaux est défini en fonction des hauteurs maximales autorisées.

### Art. 3.4.3 Hauteur

1. La hauteur maximale des constructions est de 15,00 mètres.
2. Les hauteurs sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 37. La hauteur des dépendances respectivement des garages ou car-ports est définie dans l’Art. 29 et l’Art. 30.
3. Une dérogation peut être accordée pour garantir un raccord harmonieux avec les constructions avoisinantes (maximum 1,00 mètre).

### Art. 3.4.4 Toitures

La forme de la toiture est libre.

### Art. 3.4.5 Façades

1. Tous les revêtements de façade brillants (métaux, verre, matières plastiques) et de couleur criarde sont interdits, à l’exception de ceux des vérandas et des installations destinées à la production d’énergie renouvelable en façade et en toiture.
2. Les avant-corps sont admis sur toutes les façades des niveaux pleins et sous respect de la définition reprise à l’Art. 39, sur au maximum 30% de la surface totale de chaque façade respective et avec une saillie maximale de 2,00 mètres. Ils peuvent dépasser les reculs avant et arrière minimaux fixés dans l’Art. 3.3 d’au maximum 0,50 mètre; sans pour autant empiéter sur le domaine public ou une propriété voisine.